



Compétence Assainissement Collectif

Convention de transfert entre la commune de Saint-Marcel-de-Félines et la Communauté de Communes Forez-Est

Entre :

La Communauté de Communes Forez-Est, représenté par son Président, M. Pierre Véricel, habilité par délibération du conseil communautaire n°2026.021.15.04 en date du 15 avril 2026, ci-après dénommée « La CC Forez-Est »

Et :

La commune de Saint-Marcel-de-Félines, représentée par son Maire, M. Frédéric LAFOUGERE, habilité par délibération du conseil municipal en date du , ci-après dénommée « la commune »

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.1321-1 et suivants ;

Vu les délibérations n°2025.025.09.07 et 2025.026.09.07 du 9 juillet 2025 approuvant le transfert à la communauté de communes des compétences « Assainissement Collectif » et « Eau Potable »,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 du préfet de département de la Loire portant extension des compétences de la Communauté de Communes Forez-Est et approuvant ses statuts modifiés ;

Considérant que la Communauté de Communes Forez-Est exerce conformément à ses statuts la compétence « Assainissement Collectif » à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la commune de Saint-Marcel-de-Félines est propriétaire des ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public d'assainissement collectif,

Considérant que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la Communauté de Communes Forez-Est des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il importe, plus largement, de régler par voie de convention les conséquences patrimoniales de ce transfert de compétence,

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Mise à disposition des biens et ouvrages affectés au service

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Saint-Marcel-de-Félines met à la disposition de la Communauté de Communes Forez-Est l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés, sur son territoire, à l'exécution du service public d'assainissement collectif tel que défini dans les statuts de la Communauté de Communes Forez-Est.

Les biens visés à l'alinéa précédent sont notamment ceux définis à l'inventaire joint en annexe 1 à la présente convention, établi sur la base de l'état comptable de l'actif tenu par le Trésor Public, mentionnant :

- la désignation et consistance du bien,
- l'année d'acquisition du bien et sa valeur d'origine
- l'état d'amortissement du bien et sa valeur nette comptable
- l'identification de la parcelle cadastrale dans le cas d'achats de terrains

L'annexe 1 identifie en outre, le cas échéant, les biens figurant à l'état de l'actif qui, n'étant pas strictement nécessaires à l'exécution du service public d'assainissement collectif, ne seront pas mis à disposition de la CC Forez-Est.

Gratuité :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition intervient à titre gratuit.

Prise d'effet et durée :

La présente mise à disposition prend effet à la date du 1er janvier 2026 à zéro heure pour une durée non-déterminée, correspondant à celle de l'exercice par la CC Forez-Est de la compétence Assainissement Collectif

Elle prendra fin dans les hypothèses suivantes :

- Reprise de cette compétence par la commune
- Retrait de la commune de la CC Forez-Est
- Dissolution de la CC Forez-Est

Modalités de la mise à disposition :

En application des articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, à compter de la mise à disposition des biens, objet de la présente convention, la CC Forez-Est assume l'intégralité des droits et obligations de la Commune, laquelle demeure propriétaire des biens mis à disposition.

A ce titre et notamment, la CC Forez-Est :

- assure le renouvellement des biens mobiliers et immobiliers le cas échéant et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits.
- agit en justice au lieu et place du propriétaire.
- étendra ses garanties d'assurance aux biens objet de la présente mise à disposition.
- prendra en charge les travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Opérations comptables de transfert :

La mise à disposition des biens meubles et immeubles sera constatée comptablement par opérations non budgétaires dans les comptes de la Commune et de la CC Forez-Est passées par Monsieur le Trésorier de Feurs à partir de l'inventaire comptable figurant en annexe 1 à la présente convention.

Les subventions d'investissement amortissables afférentes aux biens mis à disposition sont également transférées à la CC Forez-Est. Elles sont retracées dans l'annexe 2 à la présente convention.

Restitution :

Conformément aux dispositions de l'article L1321-3 du Code général des collectivités territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Commune retrouvera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 2 – Reprise au budget communal des résultats de l'exercice 2025

Les résultats du budget annexe « EAU ET ASSAINISSEMENT SAINT-MARCEL-DE-FELINES » de la commune de Saint-Marcel-de-Félines s'établissent au titre de son compte financier unique 2025 comme suit :

- Résultat de la section d'investissement : 33 593,12 €
- Résultat de la section de fonctionnement : 15 268,71 €

Ces résultats seront ajoutés (ou retranchés) aux résultats d'exécution de l'exercice 2025 du Budget Principal de la commune de Saint-Marcel-de-Félines pour un montant de 15 268,71 € en fonctionnement, et pour un montant de 33 593,12 € en investissement, et affectés selon les dispositions de l'instruction M57.

Article 3 – Transfert à la CC Forez-Est des résultats de l'exercice 2025

Le transfert au budget annexe Assainissement Collectif de la CC Forez-Est du résultat de l'exercice 2025 donnera lieu pour la commune, avant le 31 décembre 2026 :

- en dépense au compte 1068 de son budget principal, au reversement de 33 593,12 €
- en dépense au compte 65888 de son budget principal, au reversement de 15 268,71 €.

Article 4 - FCTVA et subventions d'investissement à percevoir

Le transfert de la compétence Assainissement Collectif à la CC Forez-Est entraîne de plein droit la substitution de cette dernière à la commune pour l'encaissement des subventions et du FCTVA afférents aux dépenses d'investissement mandatées jusqu'au 31 décembre 2025.

La commune conserve néanmoins la charge de réaliser l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention du versement des subventions d'investissement et du FCTVA

restant à percevoir au titre de ses dépenses d'investissement antérieures au 31 décembre 2025.

La commune transmet à la CC Forez-Est, dès réception, tout élément dont elle serait destinataire permettant d'identifier le montant, l'origine et la nature desdites subventions et du FCTVA, et notamment tout arrêté de notification de ces recettes.

Elle reverse à la CC Forez-Est, le cas échéant, toute subvention d'investissement ou FCTVA encaissé à tort après le 31 décembre 2025 au titre de la compétence Assainissement Collectif.

Article 5 - Admissions en non-valeur et annulations de titres

Dans la mesure où les impayés relatifs au service public d'assainissement collectif constatés au 31/12/2025 demeureront attachés au budget principal de la commune, et pour garantir que cette dernière ne doive pas supporter la charge d'éventuelles créances irrécouvrables relatives à cette compétence, la CC Forez-Est remboursera à la commune les montants hors taxes des créances admises en non-valeur à compter du 1^{er} janvier 2026.

De même, la CC Forez-Est remboursera à la commune les annulations de titres sur exercice antérieur relatives au service public d'assainissement collectif prises en charge sur son budget principal à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ces remboursements interviendront sur présentation d'états récapitulatifs visés par le comptable public attestant de la réalisation de ces opérations.

Toutefois dans l'hypothèse où les créances concernées auraient donné lieu à la constitution de provisions intégrées aux résultats transférés à la CC Forez-Est, ce remboursement ne s'appliquera qu'après épuisement de ladite provision.

Provisions constituées par la commune de Saint-Marcel-de-Félines au compte 491 ou 496 de son budget annexe EAU ET ASSAINISSEMENT SAINT-MARCEL-DE-FELINES : 223,00 €

Article 6 - Contrats en cours

La CC Forez-Est est substituée à la commune dans ses droits et obligations découlant des contrats et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement du service public d'assainissement collectif.

La commune notifie la substitution à son ancien cocontractant et à la CC Forez-Est. Elle communique à la CC Forez-Est l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CC Forez-Est d'exercer ces droits et obligations.

Article 7 – Emprunts

La CC Forez-Est est substituée à la commune dans ses droits et obligations découlant des contrats de prêts souscrits par cette dernière avant le 1^{er} janvier 2026 pour le financement des investissements du service public d'assainissement collectif.

Convention de transfert - Assainissement Collectif - Saint-Marcel-de-Félines

La liste des emprunts concernés, mentionnant l'organisme prêteur, le capital emprunté, le taux, les dates de début et de fin d'amortissement et le capital restant dû au 31 décembre 2025 est jointe en annexe 3 à la présente convention.

La commune notifie la substitution aux établissements bancaires émetteurs de ces emprunts. Elle communique à la CC Forez-Est l'ensemble des documents, dont notamment les contrats de prêt et leurs tableaux d'amortissement, nécessaires pour lui permettre d'exercer ses droits et obligations.

La commune informe sans délai la CC Forez-Est de tout règlement d'annuité intervenu, à tort, à sa charge au titre des emprunts susmentionnés après le 31 décembre 2025. La CC Forez-Est procédera alors au remboursement à la commune du montant d'annuité concerné.

Article 8 - Valeur juridique, litiges

La commune de Saint-Marcel-de-Félines et la CC Forez-Est donnent, tous deux, aux inventaires annexés aux présentes la même valeur juridique que la présente convention.

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

En cas d'échec de la conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente.

Fait à Feurs, le 01/07/2026

**Pour la commune de Saint-Marcel-de-Félines
Le Maire,**



Frédéric LAFOUGERE

**Pour la communauté de communes
Forez-Est, le Président,**

Pierre VERICEL

Annexes :

- Annexe 1 : inventaire des biens mis à disposition
- Annexe 2 : subventions amortissables transférées
- Annexe 3 : emprunts transférés

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/08/2026

Convention de transfert
Annexe 1 - Inventaires des biens mis à disposition
(biens figurant à l'état de l'actif du budget annexe communal établi par le receveur municipal, nécessaires à l'exercice de la compétence transférée)

Commune : Saint-Marcel-de-Félines
Compétence : assainissement

Liste des biens transférés :

Compte	N° d'inventaire commune	Désignation du bien	Date d'acquisition	Date de mise en service	Durée d'amortissement	Valeur brute	Amortissements antérieurs	Amortissements 2025	Valeur nette	N° d'inventaire Forez-Est
203	2024-1-203	SDA MARCHÉ SITUATION N. 1	04/12/2024		0	16 040,99	-	-	16 040,99	2026-ASS-SMD-001
					Sous-total :	16 040,99	-	-	16 040,99	
211	24	TERRAIN SOFFRAY-STATION PHILIPPONNIERE	31/12/2011		0	1 921,75	-	-	1 921,75	2026-ASS-SMD-002
					Sous-total :	1 921,75	-	-	1 921,75	
212	2128-1-2016	AMENAG. PLATEFORME STEP - FRE 8689 DU 31.08.2016	14/10/2016		50	4 166,81	664,00	83,00	3 419,81	2026-ASS-SMD-003
212	23	CHEMIN D'ACCES STEP PHILIPPONNIERE	31/12/2011		50	12 207,57	3 172,00	244,00	8 791,57	2026-ASS-SMD-004
212	33	CREATION NVEL ACCES STEP - FRE 8187 DU 25.09.2015	06/10/2015		50	7 480,80	1 344,00	149,00	5 987,80	2026-ASS-SMD-005
					Sous-total :	23 855,18	5 180,00	476,00	18 199,18	
213	1	RESEAU CONSTRUCTION 1997	31/12/1997		50	40 001,87	21 600,00	800,00	17 601,87	2026-ASS-SMD-006
213	10	STATION EPURATION LES CHARMEAUX	18/12/2003		50	412 538,55	173 256,00	8 250,00	231 032,55	2026-ASS-SMD-007
213	12	TRX EXTENSION CHATEAU GAILLARD	29/01/2007		50	5 057,97	1 717,00	101,00	3 239,97	2026-ASS-SMD-008
213	2	ASST LA PHILIPPONNIERE	31/12/1988		50	69 548,33	50 046,00	1 390,00	18 112,33	2026-ASS-SMD-009
213	28	STATION D'EPURATION	31/12/2002		50	1 002,28	440,00	20,00	542,28	2026-ASS-SMD-010
213	3	TRANSFERT RESEAU 1966 A 1996	31/12/1966		50	129 257,78	129 257,78	-	-	2026-ASS-SMD-011
213	4	TRX ASST 1998	31/12/1998		50	32 925,91	17 114,00	658,00	15 153,91	2026-ASS-SMD-012
213	6	TRX RESEAU 2000	31/12/2000		50	4 085,70	1 950,00	81,00	2 054,70	2026-ASS-SMD-013
213	8	TRX RESEAU 2001	31/12/2001		50	1 958,72	897,00	39,00	1 022,72	2026-ASS-SMD-014
					Sous-total :	696 377,11	396 277,78	11 339,00	286 760,33	
2156	13	2 POMPES POUR STATION LES CHARMEAUX	23/02/2006		10	652,56	652,56	-	-	2026-ASS-SMD-015
2156	2025-1-2156	INSTALLATION DEBITMETRE STEP LES CHARMEAUX	23/04/2025		10	1 956,00	-	-	1 956,00	2026-ASS-SMD-016
2156	2025-2-2156	MISE EN PLACE TELESURVEILLANCE SOFREL STEP CHARMIEA	23/04/2025		10	8 340,00	-	-	8 340,00	2026-ASS-SMD-017
					Sous-total :	10 948,56	652,56	-	10 296,00	
2158	14	REHABILITATION RESEAU	29/12/2005		50	61 303,88	23 294,25	1 226,00	36 783,63	2026-ASS-SMD-018
2158	16	TERRASSEMENTS ET CANALISATIONS	19/10/2006		50	10 386,06	3 732,00	207,00	6 447,06	2026-ASS-SMD-019
2158	18	EXTENSION RESEAU ASST "CHATEAU GAILLARD"	15/05/2007		50	65 576,91	22 292,00	1 311,00	41 973,91	2026-ASS-SMD-020
2158	19	TRX ASST LA PHILIPPONNIERE	27/05/2008		50	232,50	72,25	4,00	156,25	2026-ASS-SMD-021
2158	2025-1-2158	REFECTION ASSAINISSEMENT PLACE BASCULE	02/05/2025		50	10 152,00	-	-	10 152,00	2026-ASS-SMD-022
2158	21	ENREGISTREURS DE DONNEES	07/11/2008		10	1 127,83	1 127,83	-	-	2026-ASS-SMD-023
2158	2158-1-2016	POMPE DE RELEVEMENT STEP CHARM - FRE 213160614396 DU 30.09.2016	13/12/2016		50	1 285,94	228,00	25,00	1 032,94	2026-ASS-SMD-024
2158	2158-1-2018	MINI LOG STEP LES CHARMEAUX	04/06/2018		50	982,51	114,00	19,00	849,51	2026-ASS-SMD-025
2158	2158-1-2019	2 POMPES DE RECIRCULATION STEP	02/05/2019		50	2 568,48	204,00	51,00	2 313,48	2026-ASS-SMD-026
2158	2158-1-2020	REPRISE EGOUT RUE DES LUNIERES	04/08/2020		50	5 260,80	210,00	105,00	4 945,80	2026-ASS-SMD-027
2158	2158-1-2022	AGITATEUR STEP LES CHARMEAUX	25/11/2022		50	4 358,64	174,00	87,00	4 097,64	2026-ASS-SMD-028
2158	2158-2-2018	ROULEMENTS PONT RACLEUR	04/06/2018		10	100,62	60,00	10,00	30,62	2026-ASS-SMD-029
2158	2158-3-2018	TRX STEP	06/11/2018		50	2 349,96	276,00	46,00	2 027,96	2026-ASS-SMD-030
2158	22	CONVECTEUR STATION D'EPURATION	09/02/2010	30/12/2011	10	106,70	106,70	-	-	2026-ASS-SMD-031
2158	25	REMISE NORME BASSIN DECATANTION	31/12/2011		50	3 570,43	923,00	71,00	2 576,43	2026-ASS-SMD-032
2158	29	REMISE AUX NORMES BASSIN DECATANTION	17/12/2012		50	4 060,74	891,00	81,00	3 088,74	2026-ASS-SMD-033
2158	30	TRX RESEAU 1994	19/12/2013		50	110 675,98	24 348,00	2 213,00	84 114,98	2026-ASS-SMD-034
2158	31	TRX RESEAU 1998	19/12/2013		50	6 688,58	1 469,00	133,00	5 087,58	2026-ASS-SMD-035
2158	32	TRX RUE HENRIETTE DES GARETS	06/08/2015		50	1 685,88	300,00	33,00	1 352,88	2026-ASS-SMD-036
2158	34	PLAQUES SEPARATIVES INOX STEP - FRE FC 17 053 DU 30.09.2015	20/10/2015		50	3 008,40	540,00	60,00	2 408,40	2026-ASS-SMD-037
					Sous-total :	295 482,84	80 361,03	5 682,00	209 439,81	

Commune : Saint-Marcel-de-Félines
Compétence : assainissement

Convention de transfert

Annexe 1 - Inventaires des biens mis à disposition

Total général : 1 044 626,43 482 471,37 17 497,00 544 658,06

Liste des biens non transférés : (biens figurant à l'état de l'actif du budget annexe communal établi par le receveur municipal, qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de la compétence transférée)

<< Néant >>

Commune : Saint-Marcel-de-Félines
Compétence : assainissement

Convention de transfert

Annexe 2 - Subventions transférées

N° d'inventaire commune	Description	Valeur brute	Durée d'amortissement	déjà amorti au 31/12/2022	Dotation 2023	Dotation 2024	Dotation 2025	reste à reprendre au 01/01/2026
131ant2007	subv station épuration les Charmeaux	295 600,31	50 ans	185 747,21	5 912,00	5 912,00	5 912,00	92 117,10
131ex2007	subv réhab réseau unitaire	26 723,51	50 ans	8 010,00	534,00	534,00	534,00	17 111,51
131ex2009	subv ext réseau asst château Gaillard	13 455,00	50 ans	3 497,00	269,00	269,00	269,00	9 151,00
90008508200532	subv. Schéma directeur agence de l'eau	9 770,50	50 ans	-	-	-	195,00	9 575,50
Compte 1318		345 549,32		197 254,21	6 715,00	6 715,00	6 910,00	127 955,11

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/08/2026

Convention de transfert

Annexe 3 - Emprunts transférés

Commune : Saint-Marcel-de-Félines
Compétence : assainissement collectif

Numéro de l'emprunt	Prêteur	Date de versement des fonds	Date de fin	Durée en mois	Taux nominal (%)	Type de taux	Périodicité	Capital initial	Capital restant du	Amortissement cumulé de l'année	Intérêts cumulés de l'année	Échéances cumulées de l'année
Néant												